

Tribunal judiciaire de
LYON
Tribunal de proximité de
VILLEURBANNE
3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PP
RG N°

Minute :

du : 23/01/2023

JUGEMENT

- Georges
- Hélène née BALDI

C/

- S.A. CA CONSUMER FINANCE
- SELARL Marie DUBOIS, ès qualité
de liquidateur de la SARL ECO-
HABITAT.ENR

A l'audience publique du juge des contentieux de la protection du
Tribunal judiciaire de Lyon, Tribunal de proximité de Villeurbanne
tenue le 23 Janvier 2023, sous la présidence de Aurélie LENOIR,
Président, assistée de Sabrina AROUI, Greffier,

Après débats à l'audience du 21 novembre 2022, le jugement suivant
a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur Georges
7 rue des Acacias, 71160 DIGOIN,
représenté par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI
et par Me DUSSEYRE Géraldine, avocat du barreau de LYON (T 955),

Madame Hélène née
7 rue des Acacias, 71160 DIGOIN,
représentée par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI
et par Me DUSSEYRE Géraldine, avocat du barreau de LYON (T 955),

D'UNE PART,

ET :

DÉFENDEURS :

S.A. CA CONSUMER FINANCE
1 rue Victor Basch - CS 70001, 91068 MASSY CEDEX,
représentée par Me GONCALVES Amélie, avocat du barreau de LYON
(T 713)

SELARL Marie DUBOIS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la SARL
ECO-HABITAT.ENR
32 rue Molière, 69006 LYON,
non comparante

D'AUTRE PART,

PIÈCES DÉLIVRÉES :

Grosse, copie, dossier
à.....
Grosse, copie, dossier
à.....
Délivré le

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Georges [redacted] et Madame Hélène [redacted] née [redacted], propriétaires d'un immeuble situé 7, rue des acacias à DIGOIN (71160) ont souscrit auprès de la société ECO-HABITAT.ENR suite à un démarchage à domicile un bon de commande le 12 février 2018, relatif au remplacement de l'onduleur de leur installation photovoltaïque préexistante par seize micro-onduleurs pour un montant de 22900€.

L'opération a été financée par un prêt affecté souscrit auprès de l'établissement de crédit SOFINCO, aux droits duquel vient désormais la société CA CONSUMER FINANCE, d'un montant de 22900€, remboursable en 120 mensualités de 256,80 € au taux nominal fixe de 5,709 % l'an.

Les travaux ont été effectués le 27 février 2018.

Suivant acte délivré le 24 mai 2022, Monsieur Georges [redacted] et Madame Hélène [redacted] née [redacted] ont saisi le juge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de Lyon, tribunal de proximité de Villeurbanne aux fins de voir prononcer la nullité du contrat de vente et la nullité subséquente du contrat de prêt.

La société CA CONSUMER FINANCE a constitué avocat.

La société ECO-HABITAT.ENR France énergies renouvelable, placée en liquidation judiciaire, représentée par son mandataire liquidateur, n'a pas comparu ni personne pour elle.

La présente décision étant susceptible d'appel, elle sera réputée contradictoire.

Après un renvoi pour mise en état, l'affaire a été retenue à l'audience du 21 novembre 2022 à laquelle les avocats ont déposé leur dossier.

Aux termes de leurs dernières conclusions, **Monsieur Georges [redacted] et Madame Hélène [redacted] née [redacted]** sollicitent du juge des contentieux de la protection :

- la déclaration de la recevabilité de leurs demandes
- le constat et en tant que de besoin le prononcé de la nullité du contrat de vente
- le constat et en tant que de besoin le prononcé de la nullité du contrat de prêt affecté
- au vu de la faute commise par la banque dans le déblocage des fonds, qu'ils soient jugés que cette dernière sera privée de sa créance de restitution et condamnée au paiement de diverses sommes
- en conséquence la condamnation de la société CA CONSUMER FINANCE à leur verser la somme de 22900 € correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation, outre une somme de 10 664 € correspondant aux frais et intérêts conventionnels dus par Monsieur Georges [redacted] et Madame Hélène [redacted] née [redacted] en exécution du contrat de prêt, ainsi que 5000 € de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et 4000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile
- que soient mis à la charge de la liquidation judiciaire de la société ECO-HABITAT.ENR l'enlèvement de matériel litigieux et la remise en état de l'installation initiale
- la condamnation de la société CA CONSUMER FINANCE à supporter les entiers dépens de l'instance
- le rejet de toutes les demandes et prétentions contraires de la société CA CONSUMER FINANCE.

Au soutien de leurs demandes, Monsieur Georges [redacted] et Madame Hélène [redacted] née [redacted] font valoir qu'ils sont parfaitement recevables à agir en nullité du contrat principal contre la société ECO-HABITAT.ENR à laquelle ils ne réclament aucune condamnation pécuniaire, si bien que la demande en l'absence de déclaration de créance est recevable.

Les époux [redacted] indiquent à titre liminaire que leur action se situe dans le cadre de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit dans la mesure où la relation bancaire constitue d'abord et nécessairement une relation reposant sur la confiance. Plus que tout autre professionnel, le banquier est tenu d'un devoir d'exemplarité sans qu'il y ait lieu de prouver le caractère intentionnel du comportement du professionnel en cause (CJUE n°C-485/19, arrêt de la Cour, LH contre Profi Credit Slovakia s.r.o., 22 avril 2021). Ils invoquent la jurisprudence constante de la Cour de cassation en vertu de laquelle le banquier qui consent un crédit affecté commet une faute qui engage sa responsabilité envers l'emprunteur lorsqu'il libère le capital emprunté alors qu'à la lecture du contrat principal il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du Code de la consommation et que la faute le prive de sa créance de restitution lorsqu'il a procédé au déblocage des fonds alors que l'attestation de livraison ne lui permettait pas de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal.

Dans ce cadre, les époux [redacted] sollicitent donc la nullité du contrat principal pour dol sur le fondement de l'article 1137 du Code civil. Ils relèvent qu'il leur a été promis un autofinancement de l'installation sur la base de documents commerciaux qui ne leur ont pas été laissés, ce qui est loin d'être le cas, puisqu'il leur faudra attendre plus de 325 ans pour rembourser leur crédit avec les gains réalisés.

Ils sollicitent également la nullité du contrat principal pour violation des dispositions impératives du Code de la consommation en faisant valoir leur qualité de consommateur, l'absence de certaines mentions obligatoires de l'article L. 111-1 du Code de la consommation sur le bon de commande s'agissant de la détermination des caractéristiques des biens offerts, et d'indication de la date de livraison du bien ou d'exécution du contrat, ainsi que des coordonnées du médiateur de la consommation compétent.

Ils contestent avoir entendu confirmer le contrat atteint de nullité absolue, insusceptible de confirmation, dès lors que les irrégularités dénoncées relèvent d'un manquement à l'ordre public. À supposer même qu'une régularisation soit possible, les conditions très strictes permettant une telle confirmation de l'acte, posées par la Cour de cassation à savoir la connaissance du vice affectant l'acte par l'auteur de la confirmation et l'intention de le réparer, ne sont pas réunies en l'espèce. Ils sont de simples consommateurs profanes et ne peuvent en conséquence avoir conscience de nullité présente sur le bon de commande. Le fait de laisser s'exécuter les travaux et de revendre l'électricité à EDF ne révèle nullement leur intention de confirmer l'acte nul. Ils estiment que dès lors que la loi impose à la banque de vérifier la régularité du bon de commande avant le déblocage des fonds c'est précisément parce qu'il est admis qu'un consommateur normalement diligent ne peut identifier les irrégularités qui pourraient affecter l'acte.

Sur le fondement de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, ils sollicitent la nullité subséquente du contrat de prêt.

Ils invoquent en premier lieu la participation de la banque au dol commis par le vendeur en mettant à la disposition des démarcheurs ses imprimés type, permettant ainsi d'inonder le marché de crédits particulièrement rémunérateurs et en aménageant un report des échéances de remboursement d'une durée de 6 mois augmentant le coût du crédit et confortant la présentation faite par le vendeur en faveur d'un autofinancement.

Ils arguent de la responsabilité de la banque lorsqu'elle libère la totalité des fonds alors qu'à la simple lecture du contrat principal elle aurait dû constater que la validité de ce dernier était douteuse, cette faute étant de nature à la priver de sa créance de restitution du capital. De même ils font valoir que le déblocage anticipé avant de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal est fautif. En raison de son devoir de conseil et de mise en garde, et de l'obligation de contrôle de la régularité des bons de commande, la banque aurait dû alerter son client sur la validité du bon de commande. Ils soulèvent le caractère imprécis de la demande de financement s'agissant des biens livrés, du caractère pré imprimé des mentions, du fait que c'est la société installatrice elle-même qui demande le déblocage des fonds et enfin de l'absence de signature par le second des co emprunteurs.

Sur les sanctions de la nullité, tenant compte de la faute de la banque, les époux estiment que cette dernière doit être totalement privée de sa créance de restitution suite à la nullité.

Ils mettent en avant leur préjudice résultant des intérêts et frais bancaires engagés, leur préjudice moral. Ils estiment que la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR constitue un poste de préjudice en tant que tel du fait de l'impossibilité de recouvrer le prix de vente malgré le jeu des restitutions consécutif aux nullités.

Aux termes de ses dernières conclusions, la **société CA CONSUMER FINANCE** conclut à titre principal à l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Georges et Madame Hélène née en l'absence de déclaration de créance et à titre subsidiaire au rejet de la demande de nullité, les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit n'étant pas réunies et en présence d'une exécution volontaire du contrat. Elle sollicite en conséquence le débouté de Monsieur Georges et Madame Hélène née en toutes leurs demandes en faisant valoir qu'elle n'a commis aucune faute.

À titre subsidiaire dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée, elle conclut au rejet des demandes formées par Monsieur Georges et Madame Hélène née en faisant valoir que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitution réciproques et à la condamnation de Monsieur Georges et Madame Hélène née d'avoir à lui verser la somme de 22900 € déduction à faire des règlements. Elle sollicite que soit fixée au passif de la liquidation la somme de 7916 € au titre des intérêts perdus.

À titre infiniment subsidiaire dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit retenue, elle conclut au rejet des demandes de Monsieur Georges et Madame Hélène née, à leur condamnation à lui verser la somme de 30 816 € à titre de dommages et intérêts, à la fixation au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR France énergies renouvelable de la somme de 30 816 € au profit de la société CA CONSUMER FINANCE.

En tout état de cause elle sollicite la condamnation de Monsieur Georges et Madame Hélène née d'avoir à lui verser 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société CA CONSUMER FINANCE estime que Monsieur Georges et Madame Hélène née sont irrecevables en l'absence de déclaration de créance sur le fondement des dispositions de l'article L. 622-24 du Code de commerce.

Elle estime que le bon de commande est parfaitement régulier s'agissant des caractéristiques essentielles de la centrale, qui ne sont nullement définies par la loi, des modalités d'exécution de la prestation de services dans la mesure où l'indication d'un délai de livraison sous 90 jours est parfaitement régulière, des modalités de financement tout à fait lisibles et détaillées et enfin, du médiateur, laquelle mention n'est pas prévue à peine de nullité. Elle estime que la preuve d'un vice du consentement n'est pas rapportée en l'absence de toute manœuvre dolosive, dès lors que l'erreur sur la rentabilité n'est pas constitutive d'un tel vice lorsque les parties n'ont pas fait entrer la question de la rentabilité économique dans le champ contractuel. En toute hypothèse elle fait valoir l'exécution volontaire de contrat par Monsieur Georges et Madame Hélène née , lesquels ont signé une attestation de fin de travaux sans grief, ordonné à la banque de débloquent les fonds et remboursé régulièrement les mensualités. La société CA CONSUMER FINANCE estime que cette demande en nullité traduit un abus de droit à l'origine d'un contentieux de masse.

À titre subsidiaire, en cas de nullité, elle maintient le principe de restitutions réciproques et conteste toute faute de sa part en faisant valoir qu'il n'appartient pas au prêteur de posséder et vérifier le bon de commande d'autant plus en présence d'une attestation de fin de travaux signée de la part des clients. Pour elle le déblocage des fonds était tout à fait légitime au vu de ce document. La société CA CONSUMER FINANCE fait plaider qu'elle a parfaitement satisfait à son obligation de conseil et de mise en garde dès lors qu'elle est tenue par le principe de non immixtion dans les affaires de son client et qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité de l'opération financée. En toute hypothèse elle conteste avoir participé au dol qui pourrait être retenu à l'encontre de la société ECO-HABITAT.ENR France énergies renouvelable.

Elle conteste l'absence de lien de causalité et de préjudice dès lors que les acheteurs perçoivent les fruits générés par l'installation. Tout au plus, le préjudice résulterait d'une perte de chance de ne pas contracter.

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse d'une faute retenue contre la banque, la société CA CONSUMER FINANCE invoque la parfaite mauvaise foi des emprunteurs qui ont agi une fois que la société vendeuse se trouvait en liquidation judiciaire et qu'ils n'auront jamais à restituer le matériel dont ils perçoivent les fruits. Elle sollicite en conséquence la condamnation des demandeurs au versement de dommages-intérêts équivalents au montant du capital sur le fondement de l'article 1241 du Code civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action à l'égard de la société ECO-HABITAT.ENR

En vertu de l'article L. 622-24 du Code de commerce, à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. [...] Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, l'action engagée par Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] ne tend pas au paiement d'une somme d'argent mais uniquement au prononcé de la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit. Dans ces conditions, Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] n'avaient aucune créance à déclarer auprès des organes de la liquidation et le moyen tendant à voir déclarer irrecevable leur action sera rejeté.

Sur le moyen tiré de la nullité du contrat pour dol

L'article 1137 du Code civil, applicable à la cause, dispose :
 « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.
 Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.
 Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. »

L'erreur sur la valeur ou la rentabilité de l'opération n'est cause de nullité qu'en présence d'un dol.

En l'espèce, Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] prétendent que l'installateur était parfaitement en mesure de prévoir que l'installation vendue ne produirait jamais les valeurs annoncées. Cependant, il faut noter que Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] avaient déjà fait installer une centrale photovoltaïque, laquelle fonctionnait et qu'ils revendaient déjà de l'électricité à EDF. Le contrat ne mentionne nullement que les acquéreurs ont entendu subordonner leur consentement à l'amélioration de la rentabilité de l'installation préexistante ou à une rentabilité minimale. Aucun échange entre les parties faisant état de l'intention de Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] de faire de la rentabilité de l'installation un élément déterminant de leur consentement, n'est justifié.

L'installateur ne s'est nullement engagé sur un rendement. L'existence d'un report de paiement de 6 mois n'en constitue nullement la preuve puisque la revente d'électricité s'est poursuivie sans interruption.

Plus encore, Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] qui avaient déjà fait installer une centrale photovoltaïque devaient déjà s'être renseignés sur les mérites d'une telle entreprise et en particulier les sites d'information officielle dont ils se prévalent aujourd'hui dans la présente instance, leur étaient parfaitement accessibles à l'époque. Les modalités de financement d'une telle installation leur étaient parfaitement connues puisqu'ils bénéficiaient déjà d'une installation photovoltaïque et connaissaient les prix de revente de leur électricité à EDF. S'agissant de l'amélioration de la production, aucun chiffre n'a été avancé par écrit aux consommateurs. Il est justifié de ce que l'installation produise environ 1900 kWh. L'expertise mathématique et financière réalisée met en évidence une recette supplémentaire estimée à 27 € par mois étant précisé que le contrat de crédit portant sur le financement intégral de l'installation a prévu un remboursement mensuel à hauteur de 236,80 €. Il apparaît donc de manière incontestable que l'installation au vu du prix de vente n'est pas rentable économiquement. Cependant, il n'est pas établi que les acheteurs aient entendu faire entrer dans le champ contractuel la rentabilité économique de l'installation. Monsieur Georges [nom] et Madame Hélène [nom] née [nom] ne rapportent pas la preuve d'un dol qui aurait été exercé par leur cocontractant pas plus que de manœuvres dolosives.
 La nullité pour ce fondement sera en conséquence rejetée.

Sur le moyen tiré de la nullité du bon de commande accepté le 12 février 2018

L'article L. 111-1 du Code de la consommation dispose, dans sa rédaction applicable au présent litige :

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'ECO-HABITAT.ENR. »

Ces dispositions sont d'ordre public en application des dispositions de l'article L. 111-8 du Code de la consommation applicable au litige.

En l'espèce, le bon de commande mentionne précisément « 16 micros onduleurs de marque Enphase M250, main-d'œuvre comprenant forfait pose modules solaires, pose onduleur et boîtier AC/DC et branchement électrique ainsi que démarches administratives » pour un montant total TTC de 22900 €.

Monsieur Georges _____ et Madame Hélène _____ née _____ avaient donc déjà fait l'acquisition d'une installation photovoltaïque à une date et selon des modalités non précisées grâce à laquelle ils procédaient déjà à la revente d'électricité sur le réseau et cette nouvelle commande consistait pour eux à faire installer des micros onduleurs en lieu et place de l'onduleur existant.

Le type d'onduleurs, la marque ainsi que le modèle et le nombre sont parfaitement mentionnés sur le bon de commande. En revanche, l'opération technique consistant à remplacer l'onduleur central par 16 micros onduleurs n'est pas du tout décrite en particulier s'agissant de savoir s'il y a lieu de déposer les panneaux solaires. Le paragraphe sur le forfait main-d'œuvre est manifestement inapplicable à la présente vente portant uniquement sur l'installation de 16 micros onduleurs.

En conséquence, les caractéristiques essentielles du bien à savoir les micros onduleurs et la pose de ces derniers sur une installation préexistante ne sont pas indiquées dans le bon de commande de manière suffisamment lisible et compréhensible, en dépit de l'importance financière de l'investissement réalisé.

Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu de débattre des autres moyens de nullité soulevés par la partie demanderesse, le bon de commande est entaché de nullité pour violation des dispositions impératives du Code de la consommation.

S'agissant d'une nullité relative, elle ne peut être couverte que par l'exécution volontaire du contrat par les acquéreurs ayant connaissance des vices affectant l'acte et ayant la volonté de passer outre.

La signature de Monsieur Georges apposée en bas du bon de commande avec la mention « lu et approuvé » n'établit pas qu'il a exprimé une volonté expresse et non équivoque de couvrir les irrégularités du bon de commande qu'il ne pouvait appréhender en qualité de simple consommateur non averti.

Le tribunal relève à cet égard que les conditions générales de vente reproduisent les articles L. 121-18 à L. 121-18-2 et L. 221-8 du Code de la consommation, articles abrogés depuis presque 2 ans lors de la signature du contrat. A fortiori, les articles pertinents du Code de la consommation ne sont pas reproduits.

Aucune attestation de fin de travaux n'est versée aux débats.

Le financement a été débloqué par la société de crédit à réception d'une demande de financement portant la signature et le cachet du fournisseur, la société ECO-HABITAT.ENR, et porte une autre signature manuscrite que celle de Monsieur Georges

En conséquence, il n'est nullement établi par la société CA CONSUMER FINANCE que l'acheteur aurait entendu, connaissant les vices affectant le bon de commande, confirmer cet acte nul.

Il convient en conséquence de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Georges d'une part, et la société ECO-HABITAT.ENR d'autre part.

L'annulation du contrat entraînant la remise en état des situations respectives existantes avant les engagements, il convient de faire obligation à Monsieur Georges et Madame Hélène née de maintenir le matériel installé à disposition de la SELARL MARIE DUBOIS es qualité de mandataire liquidatrice de la société ECO-HABITAT.ENR, pour une reprise dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement aux frais de la liquidation, faute de quoi le matériel sera considéré comme abandonné.

Sur les conséquences tirées de la nullité du bon de commande accepté le 12 février 2018 sur le contrat de crédit affecté

L'article L. 311-1 11° du Code de la consommation en sa rédaction applicable à la cause définit le contrat de crédit affecté ainsi : « 11° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ; »

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, l'annulation du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit en vue duquel il a été conclu. Il ne fait pas débat que le prêt souscrit par Monsieur Georges et Madame Hélène née auprès de la société SOFINCO est un crédit affecté exclusivement au financement du contrat annulé conclu avec la société ECO-HABITAT.ENR.

Le contrat de crédit affecté est donc atteint par la nullité de plein droit. Les parties doivent être replacées dans l'état où elles se trouvaient avant la signature du contrat.

Le contrat annulé étant censé n'avoir jamais existé, la nullité d'un contrat implique la restitution des prestations reçues de part et d'autre de sorte que l'annulation du contrat de crédit oblige en principe l'emprunteur à rembourser au prêteur le capital emprunté, déduction faite des mensualités versées le cas échéant, peu important que les fonds aient été débloqués directement entre les mains du vendeur.

Le contrat de crédit ayant été annulé consécutivement à l'annulation du contrat principal, il doit être recherché si le prêteur, compte tenu de l'indivisibilité des contrats, a commis une faute en omettant de s'assurer de la régularité du contrat de vente, ainsi qu'en libérant les fonds, cette faute étant de nature à le priver de son droit à restitution du capital prêté.

En l'espèce, le contrat principal est nul à raison des nombreuses irrégularités qui l'affectent au regard des dispositions de protection du consommateur.

Dans le cadre d'une opération de crédit affecté, le devoir du conseil de l'organisme prêteur ne se limite pas à la vérification de la solvabilité des emprunteurs mais doit l'amener à refuser de financer une opération prévue, au détriment des consommateurs, par un contrat imprécis.

L'organisme de crédit se devait de vérifier que le contrat n'était pas affecté d'irrégularités au regard de ces exigences.

Il incombait donc à la société SOFINCO de relever les irrégularités manifestes du bon de commande qui engageait Monsieur Georges dans une opération de crédit affecté coûteuse, portant sur une durée de dix ans, pour le paiement d'une prestation insuffisamment définie.

Cependant la responsabilité contractuelle de l'établissement de crédit n'est susceptible d'être engagée que suite à la triple démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

En l'espèce, Monsieur Georges et Madame Hélène née disposent à ce jour d'une installation photovoltaïque en parfait état de marche, dont le défaut est cependant de ne pas rapporter les fruits économiques attendus puisque le retour sur investissement ne correspond pas aux attentes (pièce n° 3), l'installation ne pouvant être amortie en réalité que sur une durée de vie supérieure à 50 ans, supérieure en tout cas à la durée de vie des matériels. Monsieur Georges et Madame Hélène née revendent régulièrement de l'électricité à EDF pour environ 1100 € annuellement.

Au vu du passif échu s'élevant à plus de 4 400 000 €, selon les éléments communiqués par la liquidatrice judiciaire, qui n'a pu intervenir dans la présente instance en l'absence de fonds, il paraît très improbable que la société liquidée engage des fonds qu'elle n'a pas, pour venir reprendre partie d'une installation photovoltaïque impliquant une remise en état de l'existant. Dans ces conditions, l'installation devrait selon toute vraisemblance être abandonnée par son propriétaire, le statut juridique des micros-onduleurs, intégrés à une installation elle-même intégrée à un immeuble appartenant aux demandeurs, ne faisant l'objet d'aucun débat dans la présente instance.

Cependant à aucun moment dans les documents contractuels, Monsieur Georges et Madame Hélène née n'ont indiqué avoir l'intention de faire de la rentabilité économique de l'installation un élément déterminant de leur consentement. En effet, aucune simulation, aucun calcul n'est versé aux débats en ce sens. Le simple fait que le crédit prévoit un différé d'amortissement de 6 mois n'implique pas en tant que tel qu'au-delà de ses 6 mois l'installation s'auto-financerait. Les demandeurs ne versent aux débats aucun élément allant dans

le sens d'une quelconque étude de cette proposition ou d'une proposition concurrente sur le remplacement de l'onduleur de leur installation photovoltaïque préexistante, permettant de conclure à un autofinancement de l'installation.

En réalité, réparer intégralement la différence entre le coût de l'investissement et les fruits de ce dernier reviendrait à reconnaître comme juridiquement réparable le préjudice tenant à l'absence de rentabilité économique de l'installation, alors que l'action sur ce fondement au titre d'un dol a été rejetée plus haut.

Dans ces conditions, si Monsieur Georges et Madame Hélène née rapportent bien la preuve d'une faute de la société SOFINCO (CACF), ils échouent à rapporter la preuve d'un préjudice matériel juridiquement réparable qui priverait la banque de sa créance de restitution.

L'établissement de crédit a versé la somme de 22 900 €.

La société CA CONSUMER FINANCE sera donc condamnée à rembourser à Monsieur Georges et Madame Hélène née la somme de 22 900 €, sous déduction de l'ensemble des versements déjà effectués par les emprunteurs.

Sur le préjudice subi par Monsieur Georges et Madame Hélène née

Sur la demande relative au préjudice moral

L'article 1353 du Code civil dispose :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Monsieur Georges et Madame Hélène née ne justifient pas dans la présente instance de ce que leur consentement a été obtenu par dol puisqu'aucune pièce relative à l'autofinancement de l'opération n'est versée aux débats ni à la présentation de perspectives de rentabilité économique erronées. Ils ne justifient nullement de leurs difficultés de trésorerie. Dans ces conditions la demande sera rejetée.

Sur la fixation des intérêts au passif de la liquidation

La société CA CONSUMER FINANCE sollicite la fixation au passif de la liquidation de la somme de 7916 € au titre des intérêts perdus. En l'absence de toute déclaration de créance à la liquidation, la demande sera réputée irrecevable.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Chacune des parties succombe partiellement en ses demandes. En conséquence, au vu des éléments particuliers de la cause, il y a lieu de mettre l'intégralité des dépens à la charge de Monsieur Georges et Madame Hélène née in solidum.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Monsieur Georges et Madame Hélène née pas plus qu'au profit de la société CA CONSUMER FINANCE.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire assortit de plein droit le présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant après débats en audience publique par décision réputée contradictoire et rendue en premier ressort,

Juge recevable les prétentions élevées par Monsieur Georges et Madame Hélène née

Prononce la nullité du bon de commande accepté le 12 février 2018 et la nullité subséquente du contrat de crédit affecté,

En conséquence, **fait obligation** à Monsieur Georges et Madame Hélène née de maintenir le matériel installé à disposition de la SELARL MARIE DUBOIS ès qualité de mandataire liquidatrice de la société ECO-HABITAT.ENR pour une reprise dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement aux frais de la liquidation, faute de quoi le matériel sera considéré comme abandonné,

Rejette la demande tendant à voir la société CA CONSUMER FINANCE privée de son droit à restitution,

Condamne la société CA CONSUMER FINANCE à rembourser à Monsieur Georges et Madame Hélène née la somme de 22 900 €, sous déduction de l'ensemble des versements déjà effectués par les emprunteurs,

Rejette la demande de condamnation en paiement au titre de la réparation de leur préjudice, formée par Monsieur Georges et Madame Hélène née

Rejette pour le surplus, l'ensemble des demandes, moyens et arguments des parties,

Rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,

Condamne in solidum Monsieur Georges et Madame Hélène née aux entiers dépens de la présente instance,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois

La greffière



La juge



Copie certifiée conforme
le Greffier



RG

/ ECO HABITAT.ENR représentée par SELARL MARIE DUBOIS et SA CA CONSUMER FINANCE